

Conseil municipal du 14 mai 2025

PROCES VERBAL

Présents : JM GIRARDEAU, P HERBRETEAU, C JAULIN, JP LAMBERT, C THORAVAL, B LANAUD, F CAMIN, C FORTIN, N VARLEZ, J PERCHE, P BRAUD, S BOURGOIN, T SICOT, C CLERFEUILLE, O TULLY, S MIRA, S TERRASSIER, N GROLLIER, C BATAILLE, A VIROULAUD, P PAUL, T CHAUVIERE LE DRIAN.

Absents excusé(es) : JL MEUNIER (pouvoir à F CAMIN), J CHOLLET (pouvoir à P BRAUD), P AUDEBERT (pouvoir à B LANAUD), D VRIGNON (pouvoir à S TERRASSIER), S PARMENTIER, C COLLIN (pouvoir à N VARLEZ), D DEL NERO (pouvoir à JP LAMBERT).

Absent(es) : P DOBBELS, N BUJARD, V TOFFANO, N DAUD.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 mai 2025.

Secrétaire : A VIROULAUD a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 03 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

1° SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS/COMMUNE VAL-DE-COGNAC (OUVRAGE ELECTRIQUE PARCELLE 355 AP 1014 PARKING CIMETIERE SSDC POUR L'ENTREPRISE MACOIN)

La commune a accepté de signer une convention de servitude permettant à ENEDIS (anciennement ERDF), d'installer un ouvrage électrique sur la parcelle cadastrée section AP 1014 située à SAINT-SULPICE-DE-COGNAC.

Cela concerne la mise en œuvre sur une bande de 3 mètres de large d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 140 mètres et le droit pour les agents d'y pénétrer en vue de la construction de l'ouvrage, son entretien, son remplacement.

Cela concerne également l'occupation d'un terrain d'une superficie de 15 m² pour installation d'un poste de transformation sur la même unité foncière.

ENEDIS sollicite une régularisation de cette servitude par un acte notarié qui sera enregistré à la publicité foncière. Ainsi en cas de transfert de propriété de la parcelle concernée, l'acquéreur sera nécessairement informé de l'existence de la servitude. Les frais de notaire sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac,

- **DE VALIDER** la convention de servitudes entre la commune et ENEDIS.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte authentique réitérant la convention signée avec ENEDIS.

Adopté à l'unanimité

2° SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS/COMMUNE VAL-DE-COGNAC (OUVRAGE ELECTRIQUE PARCELLE AO158 – TERRES DU PINIER)



La commune a accepté de signer une convention de servitude permettant à ENEDIS (anciennement ERDF), d'installer un ouvrage électrique sur la parcelle cadastrée section AO 158 située à Cherves au lieu-dit Terres du Pinier (lotissement).

Cela concerne l'implantation de 2 supports de 1 m sur 2.10 m et le droit pour les agents d'y pénétrer en vue de la construction de l'ouvrage, son entretien, son remplacement.

ENEDIS sollicite une régularisation de cette servitude par un acte notarié qui sera enregistré à la publicité foncière. Ainsi en cas de transfert de propriété de la parcelle concernée, l'acquéreur sera nécessairement informé de l'existence de la servitude.

Les frais de notaire sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac,

- **DE VALIDER** la convention de servitudes entre la commune et ENEDIS.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte authentique réitérant la convention signée avec ENEDIS.

Adopté à l'unanimité

3° DELIBERATION CREAT UNE PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE

L'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du Comité Social Territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services. Il s'agit de valoriser la performance des services et la qualité des prestations fournies aux administrés. Cette prime a vocation à fournir des objectifs collectifs dans les services.

Il convient de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 6 ou 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros.

Il sera proposé au Conseil Municipal de Val-de-Cognac d'instaurer la PIPCS et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels publics ou privés d'un même service.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 3 mois est requise au cours de la période de référence de 6 mois consécutifs ou d'au moins 6 mois au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels ;
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service



- pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES SERVICES CONCERNES ET DES OBJECTIFS :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service administratif		
Période de référence : Du 1 ^{er} juin au 30 novembre 2025		
Objectifs du service	Indicateurs de mesure	Montant maximal
Raccourcissement des délais de traitement des dossiers Raccourcissement des délais de réponses aux administrés/partenaires	Nombres de relances reçues Durée de traitement des demandes	400 €

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour les services techniques		
Période de référence : Du 1 ^{er} juin au 30 novembre 2025		
Objectifs du service	Indicateurs de mesure	Montant maximal
Respect des consignes de sécurité et du port des EPI Mise en place de la signalisation sur les chantiers	Nombre d'accidents de service déclarés au cours de la période Nombre de dommages constatés sur les véhicules/équipements de travail ou auprès des administrés	400 €

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service périscolaire de Cherves		
Période de référence : Du 1 ^{er} juin au 30 novembre 2025		
Objectifs du service	Indicateurs de mesure	Montant maximal
Respect des normes d'hygiène en restauration scolaire	Notes obtenues lors des contrôles sanitaires trimestriels effectués par le laboratoire départemental	400 €

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service des ATSEM de Cherves		
Période de référence : Du 1 ^{er} juin au 30 novembre 2025		
Objectifs du service	Indicateurs de mesure	Montant maximal
Diminution de la consommation de produits d'hygiène	Quantités de produits commandés sur la période	400 €

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service de cantine du Canton Buhet		
Période de référence : Du 1 ^{er} juin au 30 novembre 2025		



Objectifs du service	Indicateurs de mesure	Montant maximal
Respect des normes d'hygiène en restauration scolaire	Notes obtenues lors des contrôles sanitaires trimestriels effectués par le laboratoire départemental	400 €

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service des ATSEM du Canton Buhet

Période de référence : Du 1^{er} juin au 30 novembre 2025

Objectifs du service	Indicateurs de mesure	Montant maximal
Diminution de la consommation de produits d'hygiène	Quantités de produits consommés sur la période	400 €

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le groupe de services culturels

Période de référence : Du 1^{er} juin au 30 novembre 2025

Objectifs du service	Indicateurs de mesure	Montant maximal
Satisfaction des usagers de la médiathèque	Taux de satisfaction des usagers de la médiathèque	400 €
Augmentation du nombre de jours de location payants de l'Abaca	Evolution du nombre d'abonnés	
	Fréquentation des animations. Nombre de jours de location de l'Abaca facturés au cours de la période	

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le montant individuel attribué à chaque agent par l'autorité territoriale, dans la limite du montant plafond de 400 € est identique pour chaque agent composant le service (ou groupe de services). Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

A l'issue de la période, l'autorité territoriale apprécie, après avis du comité de pilotage, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

Cette prime sera versée au mois de janvier après la période de référence.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac,

- **D'INSTAURER** la prime d'intéressement à la performance collective des services telle que présentée ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la PIPCS versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

4° CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET

Compte tenu de la demande de mutation d'un agent du service administratif il convient de procéder à un recrutement.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac,

- **DE CREER** un emploi d'agent administratif à temps complet à compter du 1er juin 2025. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif territorial.
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Adopté à l'unanimité

5° ADOPTION DU BUDGET DE LA SAISON CULTURELLE 2025-2026 ET TARIFICATION

Le comité de pilotage de l'ABACA a proposé la programmation de la saison culturelle 2025-2026. La saison comprendra 5 spectacles entre le 03 octobre 2025 et le 25 avril 2026.

Il revient au Conseil municipal de valider le budget prévisionnel et de déterminer la tarification de chaque spectacle. Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 67 280 € en dépenses.

Les dépenses comprennent les coûts de cession des spectacles, les droits tels que la SACEM, SACD... Les hébergements, la technique et les repas. Les recettes comprennent la billetterie.

La tarification proposée par spectacle est la suivante :

- Concert -
Tarif normal : 35 € ; Tarif réduit et CE : 30 €
- Humour
Tarif normal : 35 € ; Tarif réduit et CE : 30 €
- Hors les murs
Tarif normal 15 € ; Tarif réduit et CE : 10 €
- Théâtre
Tarif normal : 35 € ; Tarif réduit CE : 30 €
- Spectacle scolaire
Gratuit

Le budget prévisionnel s'équilibre avec une « subvention du budget général 15 580 €.

Débats :

Madame Jaulin précise que la tarification est donnée par thème dans l'attente de la présentation de la saison culturelle 2025/2026 au public.

Monsieur Lanaud précise que rectification doit être apportée sur le spectacle scolaire : en effet la tarification est de 1€/enfant et non gratuite comme présentée.



Ainsi il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac,

- **D'ADOPTER** le budget de la saison culturelle 2025-2026.
- **D'ADOPTER** la tarification proposée y compris la précision apportée par Monsieur LANAUD

Adopté à l'unanimité

6° SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DES ECOLES AVEC LA COMMUNE DE BREVILLE

Par délibération en date du 24 avril 2024 le Conseil Municipal de la Commune de VAL-DE-COGNAC fixait la contribution des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune à compter de la rentrée de septembre 2024 à 755 euros par élève.

Il est proposé de fixer les modalités de cette participation par convention comme suit :

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement concernant les frais de fonctionnement pour les enfants résidant à Brévilles et fréquentant les écoles publiques de la commune de VAL-DE-COGNAC.

Article 2

La commune de BRÉVILLE finance les frais de fonctionnement des enfants inscrits à l'école maternelle ainsi que les enfants inscrits à l'école élémentaire à partir du 01 septembre 2024.

Article 3

Le montant de la participation financière annuelle est fixé à 755 €/élève à compter de la rentrée de septembre 2024.

Article 4

Le montant financier par élève pourra être réétudié en fonction notamment de l'évolution des charges de fonctionnement des écoles.

Article 5

Les sommes dues par la commune de BRÉVILLE seront versées en une seule fois dans l'année en cours.

Article 6

La présente convention prend effet le 01 septembre 2024 pour une durée d'un an.

Article 7

La liste des enfants de Brévilles fréquentant les écoles de VAL-DE-COGNAC est jointe en annexe.

Article 8

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Débats

Monsieur Lanaud précise que cette convention a pour but de régulariser l'arrivée des enfants de primaire habitant Brévilles, l'école ayant été fermée à la rentrée de septembre 2024.



Ainsi il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac,

- **DE VALIDER** les termes de la convention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

7° DETERMINATION DU FORFAIT COMMUNAL APLICABLE POUR L'ECOLE PRIVEE SAINTE-EUSTELLE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DU FORFAIT COMMUNAL

L'école privée Sainte Eustelle situé sur le territoire de la commune historique de Cherves-Richemont est sous contrat d'association avec l'Etat. La commune a donc l'obligation de participer au financement de ses dépenses de fonctionnement pour les classes élémentaires et maternelles.

Le forfait communal est calculé par référence au coût moyen d'un enfant scolarisé dans le public hors charges périscolaires conformément à la circulaire N°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Il est proposé, en accord avec l'école, que le forfait soit calculé à partir des coûts des 3 dernières années afin de lisser les éventuelles variations trop importantes.

Une convention de forfait communal fixe les modalités de calcul du forfait, la détermination des effectifs pris en compte et les modalités de versement de la subvention.

Information

Monsieur Lanaud précise que les modalités de calcul du forfait communal sont différentes de celles présentées au point 6.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac,

- **DE FIXER** le montant du forfait communal à 1 015.81 € par élève pour l'année 2025 ;
- **DE PRECISER** que ce montant est fixé pour une durée d'un an ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention de forfait communal.

Adopté à l'unanimité

8° CONTRACTUALISATION AVEC LA CAF 2025-2029 – EXTENSION DU CONVENTIONNEMENT A L'ECOLE CANTON BUHET

La convention financière qui lie la commune et la CAF dans le cadre des services famille, petite enfance, enfance, jeunesse que la commune organise est arrivée à échéance le 31 décembre dernier 2024.

Pour mémoire cette convention concerne à ce jour les garderies périscolaires des écoles Jean-Marie WEBER et Paul GARANDEAU de Cherves.

La garderie de l'école Canton BUHET est actuellement une garderie municipale.

Les différences entre la garderie municipale et les garderies périscolaires concernent principalement le taux d'encadrement, la qualification des agents et la tarification.

Afin d'harmoniser les fonctionnements des garderies dans les écoles communales et le coût du service périscolaire pour tous les administrés une extension du conventionnement à l'école Canton BUHET est proposée.



Il est précisé que les simulations financières démontrent que le coût du service résiduel à la charge de la commune ne sera pas plus élevé qu'actuellement.

Par ailleurs il sera également proposé d'étendre le conventionnement à la pause méridienne sur les écoles Paul GARANDEAU et Jean-Marie WEBER. Les conditions d'encadrement étant déjà remplies.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac,

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'extension de la convention avec la CAF au profit des garderies périscolaire de l'école CANTON BUHET et sur le temps de la pause méridienne sur les écoles Paul GARANDEAU et Jean-Marie WEBER.
- **DE CHARGER** Monsieur le maire de signer tout document relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

9° AVIS SUR LA MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION AU TAUX D'EFFORT SUR LES SERVICES DES GARDERIES PERISCOLAIRES

La tarification des services périscolaires de garderie est actuellement différente sur les écoles de la commune.

A l'école Canton Buhet, la tarification est égale pour tous.

Matin : 1.20 €

Soir : 1.50 €

Aide aux devoirs : 1.80 €

Dans les écoles Paul GARANDEAU et Jean-Marie WEBER la tarification est modulée avec 3 tranches de quotients familiaux.

Matin ou soir : 0.40 €/0.70 €/0.80 €

Journée : 0.70 €/1.12 €/1.30 €

Aide aux devoirs : 1.80 €

Or il apparaît légitime d'harmoniser le système de tarification des services périscolaires dans toutes les écoles publiques de la commune.

Plutôt que la tarification par tranche de quotients familiaux (QF) la CAF préconise l'application d'un taux d'effort. Il s'agit d'un coefficient multiplicateur appliqué au QF de la famille. Ce taux d'effort a pour avantage de supprimer les effets de seuils qu'entraîne l'utilisation de tranches de QF. Cette tarification, adaptée à tous les revenus, est encadrée par un prix plancher et un prix plafond. Son utilisation est plus équitable puisque chaque famille paie le même pourcentage, à l'inverse des tranches de QF.

Cette tarification permet de répondre à 3 objectifs de la CAF :

- ✓ L'accessibilité aux services pour toutes les familles ;
- ✓ La mixité sociale en évitant l'exclusion tarifaire pour les bas et hauts revenus, en favorisant les espaces de rencontre et de sociabilisation des enfants ;
- ✓ L'équité en appliquant le même mode de calcul pour les familles.



La commune à partir des données dont elle dispose pourra adapter le taux d'effort afin que la recette globale de la tarification soit identique à ce qu'elle était auparavant.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac,

- **DE DONNER** un avis favorable à la mise en place d'un taux d'effort pour les services de garderies périscolaires dans les écoles publiques de Val-de-Cognac à compter de la rentrée 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à poursuivre les démarches auprès de la CAF pour la mise en place de ce dispositif à la rentrée.
- **DE PRECISER** qu'il reviendra au conseil municipal de fixer ce taux d'effort lors d'un prochain conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

10° CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES (IRVE)

Grand Cognac souhaite proposer une offre d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides (IRVE) sur son territoire en accordant une autorisation d'occupation de la voirie, relevant du domaine public, à un opérateur qui se chargera du déploiement et de l'exploitation des bornes.

Ce service se développera sur les parkings d'équipements et voiries de Grand Cognac, de ses communes et des propriétaires de foncier ouvert au public du territoire.

Grand Cognac sollicite l'autorisation de la commune pour occuper un terrain situé sur le parking allée des coquelicots à Cherves pour l'implantation de bornes.

Les modalités de la mise à disposition sont les suivantes :

Objet

La commune autorise Grand Cognac à occuper le terrain situé sur le parking allée des coquelicots (plan ci-joint en annexe 1).

Destination des lieux

La présente mise à disposition est destinée à la mise en place d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE). Pour se faire, Grand Cognac est autorisé à mettre ledit terrain à disposition de la société retenue pour l'installation, l'exploitation et la maintenance des bornes.

Durée de la convention

La présente autorisation est consentie pour une durée égale à la convention entre E-totem et Grand Cognac.

Conditions d'utilisation du terrain

Le(s) terrain(s) seront tenus en bon état tel que Grand Cognac l'aura trouvé.

Détails cartographiques

Pour chaque site de déploiement de bornes de recharge sera fourni (annexe 1) :

- Un plan de situation de la station,



- Un plan détaillé des places de stationnement mobilisées,
- Un plan des équipements mis en œuvre y compris réseaux.

Redevance

La présente mise à disposition intervient à titre gracieux.

Il est précisé que la commune se supportera aucun frais pour le déploiement de ce service de borne de recharge électrique.

Cession

Grand Cognac pourra céder ses droits, et sous-louer le terrain à l'exploitant retenu pour l'IRVE.

Responsabilités

Grand Cognac sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la commune qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables que pourrait entraîner le bénéfice de la présente autorisation. Grand Cognac fera son affaire de rechercher la responsabilité de l'exploitant.

En aucun cas, la commune ne pourra être appelé en cause dans les litiges que l'occupant aurait à soutenir contre des tiers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine de ces litiges.

En cas d'éviction de l'occupant, la commune s'engage à rembourser à Grand Cognac l'indemnité d'éviction prévue à l'article 27.1 de la convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides (IRVE), conclue entre Grand Cognac et l'exploitant du service. Cette indemnité couvrira les pertes subies par l'exploitant du fait de l'interruption de son occupation, conformément aux dispositions légales applicables. La commune s'engage à informer Grand Cognac et l'exploitant de toute procédure d'éviction en temps utile, afin de permettre à chacun de faire valoir ses droits.

Fin de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment sur décision de la commune, moyennant un préavis d'un mois, pour motif d'intérêt général.

La présente autorisation sera révoquée de plein droit, avant son expiration, dans les cas suivants :

- Infraction ou inexécution répétée des clauses et conditions imposées ci-avant à l'occupant ;

Litiges

Conciliation

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations ou à l'exécution de la présente convention.

Tout différend entre Grand Cognac et la Commune doit faire l'objet, de la part du Grand Cognac, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs de manière détaillée, dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La commune dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Juridiction compétente



A défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Débat

Monsieur Perché s'étonne que l'installation de bornes électriques ne se fasse pas aussi sur les bourgs de la commune et qu'il n'a pas été tenu compte des propositions faites à ce sujet.

Monsieur Girardeau précise que la commune sera vigilante sur la mise en place de ce service.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac,

- **DE VALIDER** les termes de la présente convention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer ladite convention.

Vote :

Adopté à la majorité absolue

Vote pour : 27

Abstention : 1

11° AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE GARANDEAU PORTANT SUR LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE SISE AU LIEU-DIT « BOIS DES ALENES »

La société GARANDEAU envisage de modifier le projet de remise en état du site afin de permettre un approfondissement de la carrière dans le but de mieux valoriser le gisement.

Cet approfondissement va nécessiter le stockage en hauteur des stériles de découverte. Dans ce cadre la société propose la création d'un « belvédère paysager ce qui modifiera l'aspect final du site.

Information

Madame Herbreteau précise la situation d'implantation du projet.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac,

- **D'EMETTRE** un avis sur ce projet.

Vote :

Adopté à la majorité absolue

Vote pour : 26

Ne prend pas part au vote : 02

Questions diverses

Dispositif TPS labellisé : A la suite de l'article paru dans la Charente libre le 12 mai dernier, Monsieur Lanaud souhaite apporter quelques précisions à ce sujet.

La fermeture de la 4^{ème} classe à l'école maternelle Jean Marie Wéber sera effective au 01 septembre 2025 étant donné la baisse des effectifs ; Madame l'Inspectrice a proposé le dispositif TPS labellisé à compter de la rentrée prochaine. Monsieur Lanaud explique le fonctionnement de ce dispositif. Il rappelle que tous les moyens nécessaires sont déjà présents à l'école. Les responsables de la crèche « Les Titous » ont émis un avis favorable à ce projet.



Monsieur Girardeau rappelle que les enfants des écoles Paul Garandeau, Jean-Marie Weber et de l'école privée Sainte-Eustelle auront le plaisir de rencontrer sur le terrain Cordeau ce jeudi 15 mai, deux gendarmes, représentant la Garde Républicaine à cheval.

Fin de la réunion à 19 h 35'.